



Mémoire
en faveur de l'équité
dans la taxe scolaire entre la
Commission scolaire des Draveurs
et la
Commission scolaire Western Québec

15 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

	page
1. INTRODUCTION	
1.1 Présentation de notre commission scolaire	1
1.2 Répartition de la clientèle	2
1.3 Établissements d'enseignement	2
1.4 Répartition du personnel	3
1.5 Autres caractéristiques pertinentes	3
2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE	
La taxe scolaire : Iniquité entre la Commission scolaire des Draveurs et la Commission scolaire Western Québec	
2.1 Le retrait de l'aide additionnelle à la péréquation	4
2.2 L'application de la Loi sur l'instruction publique et ses effets sur la facture de taxe scolaire	4
2.3 Le produit maximal de la taxe et ses effets pervers	6
2.4 Des pistes de solution	
2.4.1 Le projet de loi n°105	7
2.4.2 Les règles budgétaires	7
3. CONCLUSION	8

1. INTRODUCTION

1.1 PRÉSENTATION DE NOTRE COMMISSION SCOLAIRE

La mission de la Commission scolaire des Draveurs consiste à s'assurer que la clientèle jeune et adulte sous sa responsabilité reçoive des services favorisant la réussite éducative de tous. À cette fin, elle vise à instruire, à socialiser et à qualifier les élèves pour qu'ils puissent développer des compétences leur permettant de s'adapter dans une société en changement et de prendre part à son évolution et à son développement.

La Commission scolaire des Draveurs organise des services pour répondre aux besoins d'une population de près de 18 000 élèves répartis dans un réseau de vingt-quatre (24) écoles primaires, quatre (4) écoles secondaires, deux (2) centres d'éducation des adultes ainsi qu'un centre de formation professionnelle. De plus, elle assure des services de formation aux entreprises de la région.

Près de 3 000 employés travaillent à notre Commission, ce qui nous place dans les premiers rangs comme employeur de la région ; nous travaillons aussi avec de nombreux partenaires et 6 000 fournisseurs en biens, services et contrats.

La Commission scolaire des Draveurs dessert le secteur Gatineau de la grande ville de Gatineau, les municipalités de Cantley, Denholm et Val-des-Monts et compte présentement 49 579 contribuables.

1. INTRODUCTION

Voici quelques données qui permettent d'apprécier l'impact de la Commission scolaire des Draveurs dans la région de l'Outaouais.

1.2 RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE

Clientèle	CS des Draveurs
Préscolaire, primaire et secondaire	16 451
Éducation des Adultes*	762
Formation professionnelle*	544
TOTAL	17 757

*Élèves en équivalent temps plein

1.3 ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

	CS des Draveurs
Écoles primaires	24
Écoles secondaires	4
Centres adultes	2
Centres de formation professionnelle	2 (3 édifices)
TOTAL	32

1. INTRODUCTION

1.4 RÉPARTITION DU PERSONNEL*

Catégorie	CS des Draveurs
Enseignant	1 091
Soutien	683
Professionnel	99
Gestionnaire	99
TOTAL	1972

* (Postes en équivalent temps plein)

1.5 AUTRES CARACTÉRISTIQUES PERTINENTES

	CS des Draveurs
Budget 2015-2016 (millions \$)	180,6
Superficie de la CS (KM carrés)	950

2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

LA TAXE SCOLAIRE : INIQUITÉ ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS ET LA COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

2.1 Le retrait de l'aide additionnelle à la péréquation

Dès l'année 2013-2014, les dirigeants de la Commission scolaire des Draveurs anticipaient les risques que causerait le retrait progressif sur 3 ans de la mesure d'aide additionnelle à la péréquation dans l'établissement du taux annuel de la taxe scolaire. À cet effet, les dirigeants se disaient très préoccupés par l'incidence du retrait de cette contribution mise en place en 2006 par le gouvernement parce que la valeur des propriétés avait significativement augmenté et qu'il fallait en réduire l'impact sur la taxe scolaire. La mesure consistait en une réduction accordée aux contribuables. On craignait aussi des conséquences de ce retrait sur le budget général des commissions scolaires en même temps que continueraient se s'appliquer d'importantes compressions budgétaires.

2.2 L'application de la Loi sur l'instruction publique et ses effets sur la facture de taxe scolaire

En vertu des articles 304 à 307 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), le contribuable qui a des enfants admis aux services éducatifs de la commission scolaire francophone de son territoire se voit obligatoirement imposer à chaque année une taxe scolaire par cette commission scolaire. Il en est de même pour le contribuable d'une commission scolaire anglophone. Là où le bât blesse c'est lorsque le contribuable qui n'a pas d'enfant inscrit dans une commission scolaire peut payer sa taxe scolaire à la commission scolaire de son choix. Il s'en suit un magasinage de la part des contribuables à chaque année afin de payer leur taxe scolaire à la commission scolaire qui aura le plus bas taux d'imposition. Ce magasinage a fait en sorte qu'uniquement pour l'année d'imposition 2015-2016 pas moins de 4 130 contribuables se sont retirés de la Commission scolaire des Draveurs pour payer leur taxe scolaire à la commission scolaire anglophone du territoire soit la Commission scolaire Western Québec (CSWQ). Ce mouvement a ainsi privé la Commission scolaire des Draveurs de revenus de taxe qui se chiffrent en millions de dollars.

2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

Il importe de souligner que les commissions scolaires au Cœur-des-Vallées et des Hauts-Bois-de-l'Outaouais ont également été grandement affectées par le transfert de milliers de leurs contribuables vers la CSWQ. Des impacts proportionnellement moins importants ont aussi été ressentis à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

À titre d'exemple, le contribuable de la Commission scolaire des Draveurs qualifié de captif parce qu'il doit payer sa taxe scolaire à la commission scolaire de fréquentation de ses enfants sera grandement pénalisé lorsqu'il devra acquitter sa facture de taxe scolaire parce qu'il est confronté à un taux d'imposition de 0,30786 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisé de sa propriété. Ce même contribuable se serait vu imposé un taux de 0,17978 par 100 \$ s'il avait eu le choix de payer sa taxe scolaire à la Commission scolaire Western Québec. La simulation d'une facture de taxe scolaire sur une propriété d'une valeur de 250 000 \$ entre la Commission scolaire des Draveurs et la Commission scolaire Western Québec indique d'ailleurs un écart de près de 42 % ou de 321 \$.

Notons par ailleurs que l'Outaouais étant une région frontalière de l'Ontario, des milliers de villégiateurs détenant des résidences cossues notamment sur le territoire de la Commission scolaire des Draveurs proviennent de cette province. Ces villégiateurs choisissent d'emblée de payer leur taxe scolaire à la Commission scolaire Western Québec. La situation s'est même accentuée dans les dernières années.

N'eut été de ces milliers de transferts de contribuables de la Commission scolaire des Draveurs vers la Commission scolaire Western Québec, le taux de taxe aurait été de plus ou moins 0,28 \$ par 100 \$ d'évaluation soit une réduction de 50 \$ pour l'année en cours sur la facture de taxe du contribuable de la Commission scolaire des Draveurs détenant une propriété évaluée à 250 000 \$. Rappelons que la facture de taxe de la Commission scolaire des Draveurs pour un immeuble moyen de 236 000 \$ à Gatineau est passée de 392 \$ à 725 \$ entre les années 2012-2013 et 2016-2017.

Il faut rappeler par ailleurs les irrégularités constatées dans la mise à jour de la liste électorale scolaire après le transfert de contribuables d'une commission scolaire à l'autre. À cet égard, on a réalisé lors des dernières élections scolaires générales que de nombreux contribuables ayant choisi de payer leur taxe à la Commission scolaire Western Québec étaient demeurés inscrits à la liste électorale de la Commission scolaire des Draveurs comme l'ont vécu également les trois autres commissions scolaires francophones.

2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

2.3 Le produit maximal de la taxe et ses effets pervers

Le financement global des commissions scolaire se fait à partir de règles budgétaires très complexes qui tiennent compte du produit maximal de la taxe communément appelé le PMT. Le gouvernement établit donc annuellement un taux de financement par commission scolaire basé sur l'ensemble des élèves des secteurs préscolaire, primaire, secondaire, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. La clientèle en service de garde et les élèves transportés sont aussi pris en considération dans ce taux. Le montant généré par l'addition des facteurs précités multipliés par la valeur de l'évaluation imposables sur le territoire d'une commission scolaire orientera le conseil des commissaires par rapport au taux de taxe scolaire qu'il devra fixer.

En clair, plus la valeur de l'assiette foncière est élevée plus bas pourra être le taux de la taxe scolaire. Le transfert de contribuables d'une commission scolaire à l'autre aura donc une incidence directe sur le taux de taxe scolaire jusqu'à l'atteinte éventuelle du taux de 0,35 \$ soit le taux maximal qu'une commission scolaire peut charger.

L'application rigide des articles de la LIP touchant la taxation, crée une injustice directe aux contribuables dits captifs de la Commission scolaire des Draveurs et il en va hélas tout autant pour tous les autres contribuables captifs des trois autres commissions scolaires francophones de l'Outaouais. Ces sont les dirigeants des commissions scolaires qui portent l'odieux de cette situation parce qu'ils n'ont d'autres choix que de hausser la taxe scolaire à chaque fois que des centaines voire des milliers de contribuables décident de payer leur taxe scolaire dans une autre commission scolaire. Qui plus est, le contribuable captif sera d'autant plus pénalisé le cas échéant puisqu'il devra acquitter sa facture de taxe au moment où il assumera des frais de la rentrée scolaire de son ou ses enfants.

Il faut aussi noter qu'advenant l'atteinte du taux maximal de taxe de 0,35 \$ par 100 \$ d'évaluation, il appartiendra tout de même au gouvernement de verser une subvention de péréquation pour insuffisance fiscale comme l'indique la LIP.

2. PRÉSENTATION DU MÉMOIRE

2.4 Des pistes de solution

2.4.1 Le projet de loi n°105

Les consultations particulières et les auditions publiques sur le projet de loi n°105, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique peuvent constituer une opportunité pour les élus provinciaux d'apporter des ajustements aux articles touchant la taxation. Il pourrait être opportun par exemple pour toutes les commissions scolaires anglophones et francophones d'une région donnée d'avoir à même la LIP la possibilité de mettre en place un organisme tiers officiel chargé d'imposer et de percevoir la taxe scolaire. L'organisme en question procéderait avec un taux unique établi à partir de la moyenne des taux de taxe respectifs des commissions scolaires concernées. Une telle opportunité aurait pour effet de mettre un frein définitif au transfert des contribuables entre commissions scolaires anglophones et francophones. Le cas échéant, on cesserait également de pénaliser les contribuables captifs.

Au même titre que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la reconnaissance dans la LIP des organismes tiers régionaux dirigés par les commissions scolaires et chargés d'imposer et de percevoir la taxe scolaire pourrait constituer une alternative à explorer par rapport à ce qui précède.

2.4.2 Les règles budgétaires

Au moment de statuer annuellement sur les règles budgétaires en éducation, le gouvernement pourrait attribuer aux commissions scolaires concernées des compensations financières permettant d'uniformiser le plus possible les taux de taxe scolaire dans les régions. Une telle pratique pourrait être établie sans pour autant destituer les commissions scolaires de leur pouvoir de taxation respectif.

Les compensations financières pourraient s'apparenter à l'aide additionnelle à la péréquation fournie aux commissions scolaires entre les années 2010 et 2016.

3. CONCLUSION

Dans le présent mémoire, il est démontré que le mode d'imposition de la taxe foncière scolaire actuel doit absolument être revu. Il est inconcevable qu'un tel système de taxation puisse être maintenu une année de plus dans le contexte où il provoque une grande iniquité entre les contribuables.

Il est odieux de forcer le contribuable parent d'un enfant fréquentant un établissement de la Commission scolaire des Draveurs d'y payer sa taxe scolaire alors que le contribuable sans enfant pourra choisir la Commission scolaire Western Québec qui présente un taux de taxe sans cesse décroissant.

Il est donc du devoir du gouvernement de prévoir rapidement des mesures additionnelles de financement aux commissions scolaires afin qu'un terme soit mis à l'hémorragie de transfert des contribuables des commissions scolaires francophones de l'Outaouais vers la commission scolaire anglophone du territoire. Il pourrait également s'avérer avantageux pour le gouvernement d'accorder le pouvoir aux commissions scolaires sinon les obliger à s'entendre régionalement pour l'imposition d'un taux uniforme d'imposition de la taxe foncière scolaire.

Rappelons enfin qu'il est du devoir des élus scolaires de s'assurer que les contribuables soient bien représentés par l'instance à qui ils paient leur taxe foncière scolaire. C'est l'objectif ultime que poursuit ce mémoire en faveur de l'équité dans la taxe scolaire entre la Commission scolaire des Draveurs et la Commission scolaire Western Québec.

CLAUDE BEAULIEU
Président
Commission scolaire des Draveurs